

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/05/93

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales de Sécurité Sociale

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 30/93

Plan de classement :

| | | | | | | |
|-------|--|--|--|--|--|--|
| 26100 | | | | | | |
|-------|--|--|--|--|--|--|

Objet :

CONTRATS DE PREVENTION

Les modèles relatifs à la Convention Nationale d'Objectifs, à la Convention Régionale d'Objectifs et au Contrat de Prévention annexés à ma circulaire DPRP n° 1659/92 du 16 janvier 1992 sont modifiés afin de répondre aux problèmes qui ont été posés en matière de fiscalité, de justificatifs, de montant définitif de la participation de la Caisse et enfin de tribunal compétent.

Pièces jointes :

| | |
|---|---|
| 0 | 3 |
|---|---|

Liens :

| | | |
|----------|------|---------|
| Mod.circ | DPRP | 1659/92 |
|----------|------|---------|

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. Boileau

Téléphone :

45.38.60.21

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

28/05/93

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionale d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DPRP

N/Réf. : DB/MC - DPRP n° 30/93

Objet : Contrats de prévention

Le Cabinet Francis LEFEBVRE a été chargé d'une étude sur la fiscalité applicable aux contrats de prévention.

Il ressort de cette étude que l'intégration dans le résultat fiscal peut se faire à trois niveaux :

- 1 - au moment du versement de l'avance ;
- 2 - au moment de la transformation de l'avance en subvention, l'année de la transformation ;
- 3 - au moment de la transformation de l'avance en subvention en étalant l'imposition en fonction de l'amortissement des biens acquis avec la subvention.

La troisième possibilité est la plus favorable à l'entreprise et donc pour l'intérêt des contrats de prévention, et la première est la moins favorable.

Or, l'étude du Cabinet Francis LEFEBVRE montre que certains articles des Conventions d'Objectifs types et du contrat de prévention type peuvent laisser croire que l'avance est acquise dès son versement (cf. notamment le paragraphe 273 du contrat type "les avances restent acquises").

En conséquence, les annexes V bis, V ter et VI relatives respectivement au modèle de Convention Nationale d'Objectifs, de Convention Régionale d'Objectifs, de Contrat de Prévention ont été modifiées afin d'éviter d'apporter des argumentaires à la thèse d'une intégration dans le résultat fiscal dès le versement de l'avance.

Je vous demande donc d'utiliser dès maintenant les nouveaux modèles qui vous sont transmis par la présente circulaire et de me faire parvenir le plus rapidement possible un contrat de prévention signé sous la nouvelle forme afin que je puisse le transmettre au Cabinet Francis LEFEBVRE en vue d'une négociation avec le service de la législation fiscale du Ministère du Budget ce qui permettrait d'arrêter définitivement le régime fiscal applicable aux contrats de prévention.

La modification du modèle de contrat de prévention apporte également des solutions aux problèmes qui avaient été posés en matière de tribunal compétent, de justificatifs et de calcul du montant définitif de la participation de la Caisse.

Pour le directeur

Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE

**CONVENTION TYPE NATIONALE
D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE**

.....

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES
TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS)**

66 Avenue du Maine - 75014 Paris

part,

d'une

ET

(Nom des organisations professionnelles signataires)

part,

d'autre

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. Le nouvel article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises de moins de 300 salariés permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention,
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant

l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et des résultats obtenus, le prêteur renonçant en un tel cas à en réclamer la rémunération et le remboursement. Ledit remboursement, majoré des intérêts contractuellement prévus, étant par contre effectivement réalisé conformément aux conditions prévues au contrat dans le cas contraire.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 300 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'activité du pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, dans l'un des risques défini en application de l'arrêté du 28 décembre 1992 (Journal Officiel du 30 décembre 1992) fixant les tarifs des cotisations d'accidents des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale au titre de l'année 1993 et qui figure ci-dessous.

| Numéros de la nomenclature (INSEE) | Nature du risque | Num du ris (Sécurité |
|------------------------------------|------------------|----------------------|
| | | |

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 4 Avril 1990.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du, lors de sa séance du (date), a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention,

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail et du Ministère chargé des Affaires Sociales, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

On s'inspirera ici des indications données par la délibération du 20 novembre 1986 et celle du 4 avril 1990:

- Promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- Intégration de la prévention dans les mentalités.
- Promotion d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs essentiels de prévention

232.1- Objectifs de résultats

232.2- Objectifs de moyens

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

.....

234. Thèmes

.....

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et des résultats obtenus, le prêteur renonçant en un tel cas à en réclamer la rémunération et le remboursement. Ledit remboursement, majoré des intérêts contractuellement prévus, étant par contre effectivement réalisé conformément aux conditions prévues au contrat dans le cas contraire.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de an(s) à partir de son entrée en vigueur.

"La durée maximale est de quatre ans. La commission de prévention des accidents du travail de la CNAMTS recommande une durée de trois ans"

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales, notamment au regard de la sécurité, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale de Travail et de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- . des Centres Psychotechniques.
- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

ces deux derniers pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires

supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat.

Le contrat devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, soit en totalité, soit en partie, être transformées en subventions avec abandon corrélatif, par la Caisse, de tout ou partie de sa créance de remboursement et d'intérêt. Ces conditions seront liées à l'appréciation par la Caisse du respect des objectifs et résultats poursuivis par le contrat de prévention sur la base des constatations initiales et finales faites par elle en début et à l'expiration dudit contrat.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le.....pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris le.....en (x) exemplaires (égal au nombre de signataires).

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

(Nom des organisations professionnelle

DB/SC

A

**CONVENTION TYPE REGIONALE
D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION
SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DE**

.....

ENTRE

LA CAISSE (*nom et adresse de la Caisse signataire*)

part,

d'une

ET

(Nom des organisations professionnelles signataires)

part,

d'autre

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. Le nouvel article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises de moins de 300 salariés permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention,

3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et des résultats obtenus, le prêteur renonçant en un tel cas à en réclamer la rémunération et le remboursement. Ledit remboursement, majoré des intérêts contractuellement prévus, étant par contre effectivement réalisé conformément aux conditions prévues au contrat dans le cas contraire.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention régionale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 300 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'activité du pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, dans l'un des risques défini en application de l'arrêté du 28 décembre 1992 (Journal Officiel du 30 décembre 1992) fixant les tarifs des cotisations d'accidents des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale au titre de l'année 1993 et qui figure ci-dessous.

| Numéros de la nomenclature (INSEE) | Nature du risque | Num du ris (Sécurité |
|------------------------------------|------------------|----------------------|
| | | |

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 4 Avril 1990.
22. Considérant que le Comité Technique Régional compétent pour l'ensemble des activités du, lors de sa séance du (date), a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention,

23. Le Conseil d'Administration de la Caisse, au vu de cette délibération, avis pris de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

On s'inspirera ici des indications données par la délibération du 20 novembre 1986 et celle du 4 avril 1990:

- Promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- Intégration de la prévention dans les mentalités.
- Promotion d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs essentiels de prévention

232.1- Objectifs de résultats

232.2- Objectifs de moyens

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

.....

234. Thèmes

.....

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et des résultats obtenus, le prêteur renonçant en un tel cas à en réclamer la rémunération et le remboursement. Ledit remboursement, majoré des intérêts contractuellement prévus, étant par contre effectivement réalisé conformément aux conditions prévues au contrat dans le cas contraire.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de an(s) à partir de son entrée en vigueur.

"La durée maximale est de quatre ans. La commission de prévention des accidents du travail de la CNAMTS recommande une durée de trois ans"

ARTICLE 3 - Modalités d'application

- 31.** Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
- 32.** Les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales, notamment au regard de la sécurité, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale de Travail et de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- . des Centres Psychotechniques.
- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

ces deux derniers pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires

supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat.

Le contrat devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, soit en totalité, soit en partie, être transformées en subventions avec abandon corrélatif, par la Caisse, de tout ou partie de sa créance de remboursement et d'intérêt. Ces conditions seront liées à l'appréciation par la Caisse du respect des objectifs et résultats poursuivis par le contrat de prévention sur la base des constatations initiales et finales faites par elle en début et à l'expiration dudit contrat.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le.....pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à le.....en (x) exemplaires (*égal au nombre de signataires*).

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la CGSS)
professionnelles signataires)

(Nom des organisations)

| |
|---|
| <p>CONTRAT-TYPE</p> <p>DE PREVENTION</p> <p>DES RISQUES PROFESSIONNELS</p> |
|---|

I - NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat de prévention des risques professionnels intervenant entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale)

de et l'entreprise
 souscrivant, pour le compte de son établissement
 à la Convention d'Objectifs conclue le au plan
 national (ou régional) dans la branche d'activité dont elle relève est un contrat
 d'adhésion, dont les dispositions qui suivent traduisent l'adaptation faite, à ses
 particularités propres, de cette convention.

II - LES PARTIES SIGNATAIRES

- **L'entreprise**

(indiquer ici sa raison sociale)

Effectif *(moyenne du nombre des salariés*
présents *au* *dernier*
 *jour de chaque trimestre de la*
dernière année connue)

Agissant pour le compte de son établissement
(indiquer ici le nom de l'établissement)

Activité **CTN n°**

N° Siret **N° Code APE**

N° de Risque Tarification *(Ce numéro doit être*
obligatoirement *précisé* *et* *être*
 *celui de l'établissement objet*
du contrat)

Adresse
(numéro et nom de la voie)

Commune

Code Postal **Téléphone**

Représentée par
(Nom, Prénom, qualité du représentant)

d'une part,

- **La CRAM (ou CGSS) de**

Adresse

Commune **Code Postal**

Représentée par
(Nom, Prénom, qualité du représentant)

ci-après dénommée "la Caisse"

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE PREVENTION A ATTEINDRE

- 1.1** - Considérant la délibération prise par le Comité Technique National (ou par le Comité Technique Régional) de dans sa réunion du dont relève l'activité exercé
- 1.2** - Considérant la Convention d'Objectifs (nationale ou régionale) fixant un programme d'actions de prévention spécifique à
- 1.3** - Connaissance prise de ladite Convention d'Objectifs définissant au plan national (ou régional) les objectifs à atteindre et les moyens à promouvoir pour les satisfaire,
- 1.4** - Considérant en outre qu'il convient dans ce cadre de répondre aux besoins propres des entreprises de la région et tout particulièrement à ceux de l'entreprise contractante,
- 1.5** - Avis pris du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, (ou des délégués du personnel) (*ou faire ici mention du constat de carence*),
- 1.6** - Avis consultatif de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi pris,
- 1.7** - Avis pris de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
- 1.8** - Considérant l'information donnée, les constats effectués, l'analyse des risques observés, le diagnostic établi par le Service de Prévention de la Caisse quant à l'état de la situation de l'entreprise signataire en matière de prévention et de sécurité, et spécialement de ses risques propres comme des problèmes particuliers qu'elle présente,

- 1.9** - L'entreprise s'engage à atteindre, 3 mois avant la fin du contrat, les objectifs essentiels de prévention des risques professionnels ci-après déterminés et notamment :

1.9.1 - OBJECTIFS DE RESULTATS

1.9.1.1 - Enumérer ici ces objectifs en fonction des caractéristiques de risques dans chaque cas d'espèce

A titre d'exemple :

1.9.1.1.1 - *Traitement et diminution des risques liés à :*

- . des machines nouvelles : Investissements ;
- . des machines anciennes : Information, formation spécifique, rénovation de matériels, remplacement de matériels, mise en conformité avec les objectifs de sécurité comme une étape et objectifs de dépassement programmé,...
- . des outils : Remplacement et mise en place d'outils ;
- . des équipements : Extension et mise en place d'équipements, modernisation ;
- . des processus de travail : Modernisation technologique, aménagements de postes,...
- . des moyens de transport : Remplacement de matériels non conformes, usagés, ou pour autre cause...
- . des moyens de manutention : Rénovation et remplacement des engins et matériels ;
- . la circulation interne : Information, Formation renouvellement de matériels, réfection des sols...
- . l'aménagement de locaux : Installation de moyens de protection, aménagements de postes consécutifs à un aménagement de locaux,...
- . l'aménagement de postes de travail : Etude ergonomique,...

- . nouvelles technologies : Etude des risques, solutions à mettre en oeuvre...
- . nuisances physiques ou chimiques : Investissements divers (locaux, ventilations, aspirations, etc.)...
- . autres situations : Etude et recherche de solutions...

1.9.1.1.2 - Risques dus à une exposition :

- . au bruit : Réduction des niveaux d'exposition par étapes programmées. Développement de protections (après état initial constaté), mesures d'exposition effectuées, remèdes proposés ;
- . aux vibrations ;
- . aux gaz, fumées, poussières : Amélioration des postes de travail ;
- . à des rayonnements ionisants : Réduction des niveaux d'exposition. Développement de protections ;
- . à des postures et des rythmes de travail : Substitution de produits ou de substances (après état initial constaté et mesures d'exposition effectuées) ;
- . à des substances ou produits dangereux : Substitution de produits ou de substances (après état initial constaté et mesures d'exposition effectuées) ;
- . autres risques.

1.9.2 - OBJECTIFS DE MOYENS

1.9.2.1 - Enumérer les moyens mis en oeuvre pour obtenir le résultat souhaité

A titre d'exemple :

Information, formation spécifique, amélioration de la sécurité des machines, investissements utiles pour y parvenir, remplacements de matériels, rénovation de matériels. Préciser en tant que de besoin le montant des investissements totaux à effectuer, la part que la Caisse y prendra, celle de l'entreprise,

les autres obligations qui peuvent être demandées à l'entreprise sans financement de la Caisse, etc..

Les investissements matériels peuvent être par exemple : remplacement de machines, d'outils ; la modernisation technologique concernant les machines, les outils, des équipements, des processus de travail, la manutention, la circulation interne, le transport, les matériels de protection contre les nuisances physiques ou chimiques, l'aménagement de postes, de sols, de locaux et tous autres investissements correspondant à une amélioration de la sécurité au travail.

Toutes précisions utiles seront données pour chaque cas, tous les éléments nécessaires seront fournis à l'appui du contrat ; estimation et devis descriptif pour le remplacement des machines, la modernisation technologique, l'achat de nouveaux outils, etc. L'entreprise devra faire connaître à la Caisse si les projets soumis ont fait l'objet de demandes de financement à l'ANVAR ou auprès du FACT, et plus généralement tous autres documents utiles.

Recours à une expertise technique, une étude spécifique, une intervention particulière en tant que de besoin sur les dispositifs à réaliser ou à mettre en place ou sur les mesures envisagées. Dans ce cas, le contrat indiquera l'organisme sollicité et l'estimation du coût de l'intervention.

Pour les programmes d'information et de formation concernant le chef d'entreprise, l'encadrement, les salariés, des responsables ou animateurs de sécurité, il conviendra de préciser les objectifs à atteindre, les modalités à suivre, et de faire une évaluation finale des programmes accomplis.

En bref, les diverses mesures doivent faire partie d'un ensemble répondant aux besoins constatés d'un commun accord dans le cadre du contrat et montrer les effets attendus de ces opérations.

1.9.3 - ROLE DE LA CAISSE

La Caisse s'engage à informer, conseiller, assister et aider l'entreprise dans tous les domaines permettant de mettre en oeuvre les actions de prévention et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

Dans ce but :

1.9.3.1 - La Caisse a procédé à l'examen des risques de l'entreprise, observé sa situation au regard de ses obligations sociales (notamment présenter une attestation de l'URSSAF certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations et qu'elle a effectué le versement régulier de ses cotisations de Sécurité Sociale au cours des 12 mois précédant la demande de contrat), constaté et étudié les faits, dressé un état de situation initiale des risques servant de référence pour la suite des opérations.

1.9.3.2 - La Caisse a proposé les solutions de prévention à adopter, les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les matériels à utiliser, les investissements à réaliser, etc..

1.9.3.3 - La Caisse a fait connaître les mesures à prendre pour intégrer la sécurité dans la modernisation technologique notamment au regard des ambiances dangereuses.

1.9.3.4 - La Caisse a donné, en tant que de besoin, son avis sur le recours à des organismes techniques compétents pour mener à bien les études nécessaires à la mise en oeuvre des mesures à intervenir.

1.9.3.5 - La Caisse s'engage à verser à l'entreprise signataire les avances fixées ci-après :

1.9.3.5.1 - Investissement dans un matériel susceptible d'apporter un progrès quant à l'élimination du risque et à l'amélioration des conditions de travail :

.....(*montant*
) avance de la Caisse
 plafonnée à(x %) et(y

1.9.3.5.2 - Investissement dans un dispositif de protection :

.....(*montant*
) avance de la Caisse
 plafonnée à(x %) et(y

1.9.3.5.3 - Réalisation d'une expertise ou d'une étude :

.....(*montant*
) avance de la Caisse
 plafonnée à(x %) et(y

1.9.3.5.4 - Réalisation d'un programme d'information ou de formation :

.....(*montant*
) avance de la Caisse

plafonnée à(x %) et(y)

1.9.3.5.5 - Investissement dans un système de sécurité :

.....(montant

) avance de la Caisse

plafonnée à(x %) et(y)

Dans la pratique, le contrat comportera un tableau des investissements à opérer et un calendrier de réalisation faisant apparaître le montant total des investissements nécessaires, la part financée au moyen des avances accordées par la Caisse, la part de l'entreprise, le montant des investissements non financés par la Caisse éventuellement prévus au contrat.

1.10 - L'entreprise s'engage à porter à la connaissance de la Caisse toute difficulté financière pouvant influencer sur le contrat en cours.

ARTICLE 2 - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT DE PREVENTION

2.1 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat de prévention est conclu pour une durée de
(trois ans au maximum).

2.2 - DATE D'EFFET DU CONTRAT

La date d'effet du présent contrat de prévention est fixée au

(Elle doit prendre naissance pendant la période d'application de la Convention d'Objectifs dont le contrat relève et ne peut, ni être antérieure à la date de demande de contrat, ni être antérieure aux 6 mois qui précèdent la date de signature du contrat, sauf cas exceptionnels dérogatoires accordés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, pour ce dernier point).

2.3 - ETAT DE SITUATION INITIALE DE REFERENCE

Il a été dressé et annexé au présent contrat, un état de situation initiale servant de référence à l'état des risques faisant l'objet du présent contrat.

(On indiquera ici avec toutes les précisions souhaitables les modes de constatation de l'état initial servant de référence, de manière à éviter toute contestation lors de l'évaluation des résultats obtenus).

2.4 - MESURES ET PRELEVEMENTS

(On indiquera ici, avec le concours des Centres de Mesures Physiques et des Laboratoires Interrégionaux de Chimie compétents, les méthodes de réalisation des mesures ou des prélèvements prévus, les

lieux où ils seront effectués, le calendrier d'exécution de ces interventions et toutes autres modalités utiles).

2.5 - SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

2.5.1 - La Caisse suivra l'évolution de la réalisation des dispositions convenues pour atteindre les objectifs poursuivis, constatera chaque année avec le chef d'entreprise l'état d'avancement des actions mises en oeuvre.

2.5.2 - La Caisse procédera, trois mois avant l'expiration du contrat, à l'évaluation globale et finale des résultats obtenus.

2.5.3 - La Caisse prononcera, avant la fin du contrat, l'acquisition définitive des avances (en totalité ou en partie) ou leur remboursement.

2.6 - VERSEMENT DES AVANCES

2.6.1 - La Caisse effectuera le versement d'une avance initiale à la signature du contrat, fixée à : (x) Francs.

Dans le cas où des dispositions ou des mesures préalables précisées au contrat doivent être prises avant tout versement initial, le versement de l'avance s'effectuera sur production de justificatifs démontrant un commencement d'exécution dans la mise en oeuvre des moyens prévus tels que : devis relatifs à la fourniture de prestations, bons de commande et accusés de réception relatifs aux achats d'équipements, engagement de mise en oeuvre d'un programme de formation, etc..

2.6.2 - La Caisse versera ensuite à l'entreprise les avances prévues à l'échéancier, en fonction de l'évaluation sommaire alors faite de la mise en oeuvre des dispositifs ou des mesures prévus, sur justifications des dépenses d'investissements effectuées.

2.6.3 - Si le rapport d'évaluation démontre que l'entreprise contractante ne témoigne pas de la volonté suffisante pour réaliser les actions prévues, le contrat sera réputé rompu par l'entreprise avec, pour conséquence, une déchéance du terme entraînant exigibilité immédiate du remboursement de l'avance et du règlement des intérêts y afférents tels que prévus au contrat.

2.7 - REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

2.7.1 - Les avances consenties sont rémunérées par un intérêt calculé sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat, ce à raison de la durée totale pendant laquelle les sommes avancées auront été à la disposition de l'entreprise.

2.7.2 - Sauf exigibilité anticipée résultant, notamment, de l'application du paragraphe 2.6.3 ci-avant, les avances sont remboursées intégralement dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de notification à l'entreprise de la non transformation de l'avance en subvention.

Le règlement des intérêts stipulé au paragraphe 2.7.1 ci-avant doit intervenir, également de façon globale et en une seule fois, en même temps que ledit remboursement.

Tout retard dans le remboursement et/ou dans le règlement des intérêts entraîne de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure ou formalité judiciaire préalable, exigibilité d'un intérêt de retard calculé au jour le jour depuis la date de l'échéance, au taux légal alors en vigueur.

L'intérêt de retard ainsi stipulé s'entend hors tous droits et taxes éventuellement applicables en sus à la charge de l'entreprise contractantes qui s'y oblige.

2.7.3 - Les avances prévues au présent contrat peuvent venir en complément de crédits accordés à l'entreprise dans le cadre de l'amélioration technologique et l'amélioration des conditions de travail (ANVAR - FACT).

2.7.4 - Les avances prévues au présent contrat ne sont pas cumulables avec d'autres avantages financiers accordés par la Caisse dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention des risques professionnels du Code de la Sécurité Sociale.

2.7.5 - Les mesures financées au moyen des avances consenties en application des présentes ne peuvent faire l'objet d'un brevet.

2.8 - CONDITIONS DE TRANSFORMATION DES AVANCES EN SUBVENTIONS

2.8.1 - Il est procédé, trois mois avant la fin du présent contrat, à une évaluation finale des dispositions prises et des résultats obtenus tant sur le plan des objectifs poursuivis que des moyens mis en oeuvre.

2.8.2 - L'entreprise devra, pour pouvoir prétendre à l'examen de la transformation de l'avance en subvention, fournir le duplicata des factures relatives à l'achat de matériels et aux travaux d'installation, aux fournitures effectuées, à l'exécution des programmes de formation et plus généralement tous documents utiles à cet égard.

Le chef d'entreprise certifiera sur le duplicata qu'il est conforme à l'original et certifiera sur le duplicata avoir acquittée la facture en indiquant, en outre, le mode et la date de règlement.

2.8.3 - Les avances sont transformées en subventions si l'évaluation montre que tant les objectifs que les investissements convenus ont été atteints ou réalisés.

L'entreprise contractante est alors déchargée de toute obligation de remboursement ainsi que de la charge des intérêts stipulés au paragraphe 2.7.1 ci-avant.

- 2.8.4** - Les avances sont également transformées en subventions si les investissements prévus ont été réalisés en totalité bien que les résultats espérés n'aient pas été entièrement obtenus, sous réserve que la Caisse procède avec l'entreprise à un examen de l'état des risques et objectifs.

Les objectifs seront redéfinis et un nouveau programme de prévention élaboré et mis en oeuvre sous la forme d'un avenant au présent contrat de prévention.

- 2.8.5** - Le montant définitif de la subvention tiendra compte des dépenses réelles auxquelles seront appliquées, mesure par mesure, les limites en % et en francs prévues au contrat.

Si le montant total ainsi obtenu est inférieur de moins de 10 % du montant total des avances prévues au contrat, la Caisse pourra maintenir le montant total initial de participation fixé au contrat.

Si le montant total ainsi obtenu est inférieur de plus de 10 % du montant total des avances prévues au contrat, la différence entre le montant total des avances prévues au contrat et le montant total ainsi obtenu doit être remboursée par l'entreprise sans faire application des intérêts prévus au contrat.

2.9 - LITIGES

Toute difficulté quant à ce contrat, si elle n'était pas réglée par voie amiable, serait portée devant le Tribunal compétent. Le choix du Tribunal se fera conformément à la loi.

ARTICLE 3 - DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT

Le présent contrat de prévention a été fait à (*siège de la Caisse*)
le pour la durée prévue au point 2.1.

Pour l'entreprise

Pour la CRAM (ou